

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 213 568 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches le 13 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 213 568 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'ensei-

gnement général et professionnel Beauce–Appalaches le 13 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77458

Gouvernement du Québec

### Décret 920-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 1 416 972 \$ à l'Université Laval, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval ont conclu une convention d'aide financière le 3 avril 2019, laquelle a été modifiée par un avenant le 2 décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des

acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval le 3 avril 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval le 3 avril 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77459

Gouvernement du Québec

## Décret 921-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 525 361 \$ à OLEOTEK inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement de l'usine pilote de procédés chimiques verts

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 5 123 877 \$ à OLEOTEK inc., pour l'agrandissement de son usine pilote de procédés chimiques verts;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et OLEOTEK inc. ont conclu une convention d'aide financière le 18 août 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du